

ARRÊTÉ :AR_2023_13

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive

Le Maire d'Arzenc de Randon,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-160-005 du 8 Juin 2020 réglementant les débits de boissons dans le département de la Lozère,

Vu la demande présentée par le Foyer Rural d'Arzenc de Randon en date du 19/07/2023,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Foyer Rural d'Arzenc de Randon représenté par Mme MALLET Marie-Claude, présidente de l'association, demeurant à 5, lieu-dit Albuges - 48 170 ARZENC DE RANDON, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- Le Samedi 29 Juillet 2023 de 10H00 à 1H00 (du matin)
 - Le Dimanche 30 Juillet 2023 de 10H00 à 1H00 (du matin)
- à l'occasion de la fête votive.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-160-005 du 8 Juin 2020 (date) susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin**.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupe.

Article 4 :

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 21/07/2023

Pour extrait certifié conforme



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.